

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.710 du 11 février 1999

A.81.734/VIII-1178

En cause : **DEPRESSEUX** Sébastien,
rue de La Haye 1
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 décembre 1998 par Sébastien DEPRESSEUX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise sous la référence JSP-A/ALIM/S-199839327 2392.90494 le 19 octobre 1998 par le chef d'état-major général qui décide :

- qu'il perd de plein droit la qualité de CSOC le 31 octobre 1998, la commission de délibération ayant décidé de son échec définitif parce qu'il ne possède plus les qualités professionnelles suffisantes;
- que son engagement de CSOC est résilié de plein droit;

et constate :

- qu'il n'a pas obtenu du chef de l'état-major de la force terrestre son reclassement en qualité de CSOC ou de CSOP;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIERRE, loco Me BOULET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 6 septembre 1992, le requérant s'engage comme candidat sous-officier de carrière (CSOC) à la force aérienne mais perd cette qualité le 24 décembre 1992. Le 1^{er} septembre 1994, il s'engage une nouvelle fois comme CSOC, cette fois à la force terrestre et entame ses études à l'Ecole royale de sous-officiers.

A l'issue de ses études, le requérant se classe 17ème sur 18 et, en raison de ce classement, il devient CSOC de l'infanterie et non du génie, comme il le souhaitait. Il continue sa formation à l'Ecole d'infanterie-deuxième bataillon de cyclistes.

Le 10 juin 1997, le requérant sollicite sa réorientation vers le génie, ce qui lui est refusé le 11 septembre 1997 sur la base, notamment de l'avis du colonel STEVENS, libellé en ces termes :

- " 1. Défavorable par principe et afin d'éviter un précédent.
2. Le CSOC était classé 17 sur 18 en fin de formation A3+ et s'est vu contraint de devenir sous-officier de l'infanterie. Ceci démontre qu'il est inutile de prévoir des GE10 pour des candidats dont on sait a priori qu'ils échoueront".

A la demande du requérant, il est ajourné, le 13 novembre 1997, de sa formation de CSOC pour des raisons médicales.

Le 25 février 1998, le requérant demande la perte de sa qualité de CSOC et son reclassement comme candidat sous-officier de complément (CSOP) au génie. Cette demande est rejetée le 24 mars 1998 pour le motif qu'"un reclassement se fait uniquement sur demande de l'intéressé après un échec professionnel décidé par la commission de délibération".

Les médecins du service de neurologie-psychiatrie-psychologie de l'hôpital militaire font savoir, le 12 juin 1998, au commandant de compagnie du requérant que celui-ci "est inapte pour n'importe quelle fonction au sein de l'armée" et lui demandent "d'entamer la procédure pour rompre son contrat".

Le 29 juillet 1998, la commission de délibération prend au sujet du requérant la décision suivante :

" Devant son refus de présenter les examens en deuxième session en septembre, par manque de formation et suite à l'impossibilité d'ajourner une seconde fois, nous déclarons l'échec définitif professionnel à l'école d'infanterie 2Cy".

Le 14 octobre 1998, le reclassement du requérant comme CSOC est refusé, de même que comme CSOP "compte tenu des besoins d'encadrement à la force terrestre".

Le chef d'état-major général des forces armées prend le 19 octobre 1998 la décision attaquée, rédigée en ces termes :

" Objet : Perte de la qualité de candidat sous-officier de carrière (CSOC)
Confirmation de la décision de la commission de délibération.

(...)

1. L'intéressé perd de plein droit la qualité de CSOC le 31 octobre 1998 parce que la commission de délibération qui s'est tenue à l'EI - 2 Cy le 29 juillet 1998, a décidé qu'il a échoué définitivement parce qu'il ne possède plus les qualités professionnelles suffisantes (Ref. 2, Art 25, 1^o, a - Ref 4, Art 56, 1^o; Art 62, § 3, 4^o; Art 70, 5^o et Art 85, 2^o, a - Ref 5 - Ref 6 - Ref 7).
2. Le 31 octobre 1998 :
 - a. son engagement de CSOC signé le 01 septembre 94 est résilié de plein droit (Ref 2, Art 27, 2^o, - Ref 3, Art 9);
 - b. Il est rendu à la vie civile.
3. Il N'est soumis à AUCUNE obligation de milice en vertu de la loi du 31 décembre 1992 modifiant les lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962 (Ref 1, Art 1bis).
4. L'intéressé N'a PAS obtenu du chef de l'état-major de la force terrestre, l'autorisation d'être reclassé :
 - a. en qualité de CSOC, parce qu'il ne réunit pas les conditions statutaires requises (Ref 4, Art 84, § 1^{er}, 1^o - Ref 5);
 - b. en qualité de CSOP, faute de places vacantes compte tenu des besoins d'encadrement de la

force terrestre (Ref 4, Art 84, § 1^{er}, 2^o - Ref 6).

5. a. Un exemplaire de la présente note, daté et signé pour "Vu et pris connaissance" par l'intéressé, sera classé dans son dossier personnel.
 - b. Un exemplaire est destiné à l'intéressé.
 - c. En annexe (SEULEMENT pour l'intéressé), le formulaire C4 et l'attestation A.
6. Au cas où la présente note NE peut PAS être notifiée à l'intéressé AVANT le 31 octobre 1998, le formulaire C4 ainsi que l'attestation A seront retournés à JSP-OCM accompagnés de la notification de licenciement avec mention de la date à laquelle l'intéressé a signé le document.
Le formulaire C4 et l'attestation A corrigés seront transmis par JSP-OCM aussi vite que possible directement à l'intéressé.
La procédure décrite ci-dessus est également d'application au cas où des mentions inexacts apparaîtraient sur ces documents";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que l'acte attaqué cause au requérant un incontestable préjudice grave difficilement réparable.

Qu'en effet, la décision attaquée implique que le requérant est licencié et rendu à la vie civile, ce qui exclut pour lui toute possibilité de carrière de sous-officier au sein des forces armées.

Que le préjudice du requérant est non seulement pécuniaire mais bien entendu également moral d'autant plus que la décision lui fut notifiée le 28 octobre 1998 pour prendre effet deux jours plus tard soit le 31 octobre.

Attendu que l'unique possibilité restant au requérant face à la décision intervenue, est de postuler son inscription en qualité de soldat volontaire, solution qui tout d'abord n'est pas certaine, son engagement pouvant être refusé et ensuite, cause au requérant non seulement un préjudice pécuniaire certain mais également moral.

Qu'à l'évidence, la carrière à laquelle pouvait légitimement prétendre le requérant en qualité de CSOC ou de CSOP au génie ne pourra jamais reprendre un cours normal si la décision n'est pas immédiatement suspendue.

Qu'en effet, le préjudice subi par le requérant réside également dans le fait de ne pouvoir suivre la formation qui débute au génie dans les premiers mois de l'année 1999; qu'il est indéniable que cet aspect du préjudice est grave et difficilement réparable. Qu'il doit emporter la suspension de la décision.

Qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute non plus, ainsi que l'atteste d'ailleurs le rapport d'information dressé par l'adjudant TINANT que plane sur le requérant des suspicions et des insinuations. Qu'en août 1997 déjà, le colonel STEVENS rendait un avis défavorable à la demande du requérant d'être reclassé au génie; avis tout emprunt de préjugés puisqu'il exposait "Ce CSOC était classé 17^{ème} sur 18^{ème} à la formation A3+ et s'est vu contraint de devenir sous-officier d'infanterie. Ceci démontre qu'il est INUTILE de prévoir des GE10 pour des candidats dont on sait a priori qu'ils échoueront".

Que cette affirmation est purement gratuite puisqu'il est établi que la formation au génie n'est pas nécessairement plus difficile ou plus compliquée que celle de l'infanterie et qu'au contraire, les tests qu'avait subis le requérant avant sa troisième année d'armes le prédisposaient au génie (paramètres psychométriques). Qu'il a été jugé qu'un préjudice moral, même s'il est d'une nature telle qu'un arrêt d'annulation suffit généralement à le réparer, constitue un préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de l'acte attaqué lorsque la victime est l'objet de suspicions et d'insinuations (voyez arrêt VANDEVELD du 30 juin 1992 n° 39.943, APM 1992, page 171).

Attendu que l'ensemble de ces circonstances (carrière de sous-officier arrêtée brutalement et licenciement en deux jours; carrière tout à fait incertaine comme soldat volontaire à l'armée; préjudice pécuniaire; préjudice moral; impossibilité de suivre la formation qui va débiter ...) justifie le préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant";

Considérant que la qualité de CSOC ne garantit nullement que l'intéressé fasse carrière à l'armée mais autorise d'en entretenir l'espoir; que le requérant ne conteste en rien les motifs qui ont amené la commission de délibération à conclure à son échec définitif; que le fait qu'un désir légitime ne soit pas exaucé cause un préjudice moral; que celui-ci n'a pas une gravité suffisante pour justifier une suspension; que la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice pécuniaire invoqué n'est, dans les circonstances de la cause, pas établi; qu'enfin, l'appréciation portée par le colonel STEVENS au mois d'août 1997 repose sur une constatation objective et n'est dès lors ni gratuite ni constitutive d'une suspicion ou d'une insinuation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.